Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-04**

Rénovation d'éclairage extérieur

1. Secteur d'application :

Eclairage public existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant simultanément tous les types de circulation (motorisée ou piétonne).

Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne pas les illuminations de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination :

Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et installation de luminaires neufs équipés d'une lampe à décharge.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Est éligible à cette opération toute rénovation pour laquelle chaque luminaire neuf respecte les exigences suivantes :

– ensemble optique fermé d'un degré de protection (IP) de 55 minimum ;
– efficacité lumineuse de l'ensemble lampe + auxiliaire d'alimentation ≥ 70 lumens par watt ;
– valeur du pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire neuf, directement dirigé vers l'hémisphère supérieur du luminaire (ULOR) ≤ 3 % en éclairage fonctionnel et < 5 % en éclairage d'ambiance ou privé.

Le nombre de luminaires déposés apparaît sur une facture ou un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN kWh CUMAC par luminaire déposé		NOMBRE de luminaires déposés
7 100	x	N

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-13**

Lubrifiant économiseur d'énergie pour des véhicules de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises

1. Secteur d'application :

Transport routier professionnel.

2. Dénomination :

Utilisation d'un lubrifiant économiseur d'énergie dans un véhicule de transport en commun de personnes de catégories M2 ou M3 ou dans un véhicule de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 selon l'article R. 311-1 du code de la route.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La performance « Fuel Economy » du lubrifiant (ou gain de consommation du lubrifiant) doit avoir été mesurée selon l'essai OM501 FE par un laboratoire agréé, par rapport à une huile moteur de grade 15W-40 répondant au standard ACEA E7. Cette performance (Y%) est mesurée en pourcentage et doit être supérieure ou égale à 1 %.

Le demandeur doit établir le montant des volumes de lubrifiant économiseur d'énergie utilisés.

4. Durée de vie conventionnelle : 1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

$$48\,700*X*Y\%$$

Avec :

X = volume de lubrifiants en m^3.